

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1954

présenté par
M. Breton

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« Ils sont transmis pour avis au Conseil national consultatif des personnes handicapées, prévu à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, et à la Conférence nationale de santé, prévue à l'article L. 1411-3 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La méconnaissance du handicap et de son impact sur la vie quotidienne des personnes rend le système de santé peu accessible aux personnes handicapées. Aussi mobiliser l'expertise du secteur du handicap dans les politiques publiques de santé est l'une des conditions préalables à l'adaptation du système de santé aux besoins spécifiques des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux.

Cet amendement vise à associer le secteur du handicap à la stratégie nationale de santé tant à l'étape de la consultation publique préalable à son adoption ou sa révision, que lors de son suivi et son évaluation.